

COMMUNE DE RANGIROA  
Polynésie française

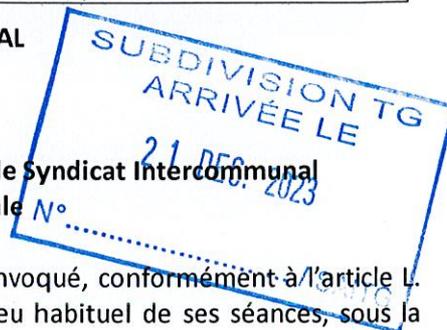
Tuamotu et Gambier

Effectif légal du Conseil : 27  
Membres en exercice : 27  
Ont pris part à la délibération : 24  
Dont ( 10 ) procurations

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 19 décembre 2023**

**N° 83 / 2023**

**Autorisant le maire à signer la convention de prestation avec le Syndicat Intercommunal  
pour la Gestion de la Fourrière Animale N° .....**



Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 <sup>ère</sup> adjointe		X	HARRYS Manuera
M. TETOKA Temeehu	2 <sup>ème</sup> adjoint		X	PETIS Simone
M. MARITERAGI Tamatoa	3 <sup>ème</sup> adjoint		X	
Mme. TOOMARU Sylvia	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 <sup>ème</sup> adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 <sup>ème</sup> adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 <sup>ème</sup> adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 <sup>ème</sup> adjointe		X	TOOMARU Sylvia
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea		X	MARAEURA Tahuu
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale		X	TEIVAO Heiura
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale		X	METUA Marere
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale	X		
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	CADOUSTEAU Victor
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	TETUA Edgar
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	TEHAU Auguste
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	TAIRANU Teanuanua

Présents : 14

Absents : 13

Ont donnés procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 10

Secrétaire de séance : TETUA Justine

**Le maire expose :**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et la loi n°2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le projet de convention de prestation avec le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Fourrière Animale ;

**Considérant** que sur le territoire de sa commune, le maire dispose de nombreux pouvoirs de police dont notamment ceux relatifs à la gestion des animaux errants et/ou dangereux.

**Considérant** que parmi ces compétences, le maire a « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (article L 2212-2, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales). En outre, si un animal présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut procéder à son dépôt dans un lieu adapté à la garde de celui-ci et faire procéder le cas échéant à son euthanasie (code rural, article L 211-11 et suivants).

**Considérant** qu'afin de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le maire doit ainsi intervenir pour mettre fin aux nuisances occasionnées par les animaux errants et/ou dangereux. Dès lors, la désignation d'un lieu de dépôt correspondant aux exigences définies par les articles ci-dessus est nécessaire.

**Considérant** que le SIGFA, disposant d'un chenil agréé par la biosécurité, est en mesure de répondre à ce besoin pour les communes ne disposant pas de lieu de dépôt habilité à accueillir et garder les animaux.

**Après discussion, le Conseil municipal :**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention de prestation avec le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Fourrière Animale mise en annexe ;

**Article 2 :** **AUTORISE le maire à signer** la convention de prestation avec le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Fourrière Animale mise en annexe ;

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :** La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

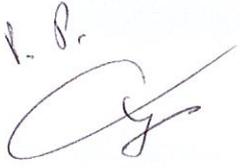
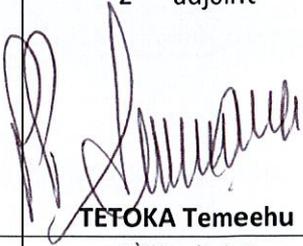
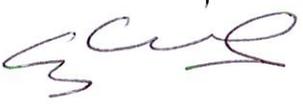
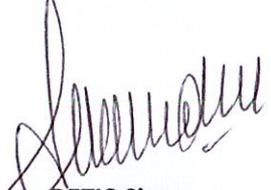
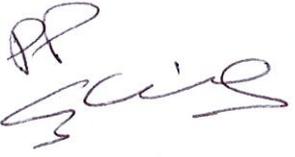
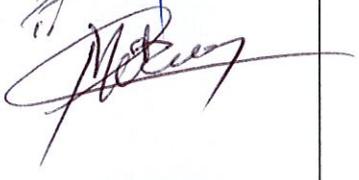
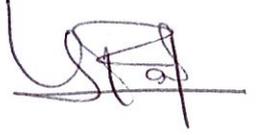
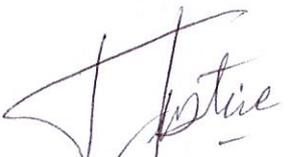
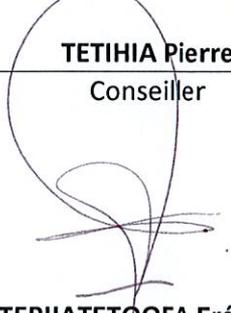
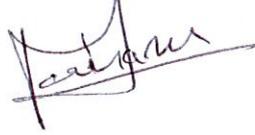
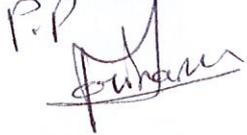
Pour : 24 / Contre : 00

---

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le **27 DEC. 2023**
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le **21 DEC. 2023**
- Rendue exécutoire le **27 DEC. 2023**

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

 <b>Maire</b> <b>MARAEURA Tahuu</b>	<b>1<sup>ère</sup> adjointe</b>  <b>TETUA Martine</b>	<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>  <b>TETOKA Temeehu</b>	<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b> <b>MARITERAGI Tamatoa</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>  <b>TOOMARU Sylvia</b>	<b>5<sup>ème</sup> adjoint</b>  <b>TEHAU Auguste</b>	<b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>  <b>CADOUSTEAU Victor</b>	<b>7<sup>ème</sup> adjoint</b>  <b>PETIS Simone</b>
<b>8<sup>ème</sup> adjoint</b>  <b>TIARE Paai</b> <b>Conseiller</b>	<b>Maire délégué de TIKEHAU</b>  <b>METUA Marere</b> <b>Conseillère</b>	<b>Maire délégué de MATAIVA</b>  <b>TETUA Edgar</b> <b>Conseiller</b>	<b>Maire délégué de MAKATEA</b>  <b>MAI Julien</b> <b>Conseillère</b>
 <b>HARRYS Manuera</b> <b>Conseillère</b>	 <b>OPUHI Tarome</b> <b>Conseillère</b>	 <b>MAURI François</b> <b>Conseiller</b>	 <b>KAUA Sylvie</b> <b>Conseillère</b>
 <b>FAREEA Loyna</b> <b>Conseillère</b>	 <b>TETUA Justine</b> <b>Conseiller</b>	 <b>TETIHIA Pierre</b> <b>Conseiller</b>	 <b>TETUIRA Jeanne</b> <b>Conseiller</b>
 <b>TEIVAO Heiura</b> <b>Conseiller</b>	 <b>MARE Jonathan</b> <b>Conseillère</b>	 <b>TERIIATETOOPA Frédéric</b> <b>Conseillère</b>	<b>TETUA Félix</b>
 <b>TAIRANU Teuanua</b>	<b>TEINAORE Manuarii</b>	 <b>TEHAAMOANA Tepoe</b>	

Autorisant le maire à signer la convention de prestation avec le Syndicat Intercommunal  
 Pour la Gestion de la Fourrière Animale

	<b>CONVENTION DE PRESTATION</b>	du .../.../2021
--	---------------------------------	-----------------

**Convention de prestation :**

**Entre**

La Commune de Rangiroa, B.P. xxx, 98776 Rangiroa, représentée par son Maire, Monsieur Tahuhu MARAEURA dûment habilité par délibération municipale n°02/2020 du 23 mai 2020,

Ci-après dénommé **La commune de Rangiroa**,

**Et**

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de Fourrière Animale (SIGFA), sis vallée de la Punaruu, à Punaauia, B.P. 13001, 98717 Punaauia, représentée par le Président du Comité Syndical, Monsieur TEAHU André,

Ci-après dénommé **Le SIGFA**,

**Il est préalablement rappelé les bases réglementaires suivantes :**

Arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), issus de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Article L211-11 du CRPM

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Article L211-14-2 du CRPM

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

#### Article L211-22 du CRPM (pouvoirs de police – divagation)

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

#### Article L211-23 du CRPM (définition de la divagation)

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître [...].

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

#### Article L211-24 du CRPM (compétence fourrière animale)

Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.

Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent article, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 du présent code peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10, lorsque cet animal n'a pas été gardé à la fourrière. Dans ce cas, l'animal est restitué après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables.

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Sur le territoire de sa commune, le maire dispose de nombreux pouvoirs de police dont notamment ceux relatifs à la gestion des animaux errants et/ou dangereux.

Parmi ces compétences, le maire a « *le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* » (article L 2212-2, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales). En outre, si un animal présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut procéder à son dépôt dans un lieu adapté à la garde de celui-ci et faire procéder le cas échéant à son euthanasie (code rural, article L 211-11 et suivants).

Afin de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le maire doit ainsi intervenir pour mettre fin aux nuisances occasionnées par les animaux errants et/ou dangereux.

Dès lors, la désignation d'un lieu de dépôt correspondant aux exigences définies par les articles ci-dessus est nécessaire.

Le SIGFA, disposant d'un chenil agréé par la biosécurité, est en mesure de répondre à ce besoin pour les communes ne disposant pas de lieu de dépôt habilité à accueillir et garder les animaux.

La présente convention précise donc cette démarche.

**Il est ainsi convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge d'un chien confié au SIGFA par la commune de Rangiroa.

### **Article 2 : Obligations des parties**

#### **2-1 : La commune de Rangiroa**

La commune de Rangiroa :

- prend les dispositions nécessaires pour acheminer l'animal depuis son lieu de garde dans la commune de Rangiroa jusqu'au SIGFA (le transfert de responsabilité s'effectuant lorsque l'animal est mis en courette à la fourrière animale) ;
- prend les dispositions nécessaires pour que l'animal soit examiné par un vétérinaire avant d'être transféré au SIGFA ;
- transmet les informations et documents nécessaires à la prise en charge de l'animal par le SIGFA. Ces derniers incluent (liste non-exhaustive) :
  - le nom et les coordonnées du prestataire chargé du transport de l'animal et de son dépôt au SIGFA ;
  - le jour et l'heure prévus pour le dépôt de l'animal au SIGFA ;
  - la fiche de suivi sanitaire individuelle animal transmise par le SIGFA par voie électronique et dûment remplie par un vétérinaire avant l'entrée de l'animal confié par la commune de Rangiroa au chenil du SIGFA ;
  - l'arrêté municipal confiant au SIGFA l'accueil et la garde de l'animal dans le cadre d'une convention de prestation pour gestion complète d'un chien incluant les frais de garde, les frais vétérinaires, les frais d'euthanasie, les frais de congélation, les frais d'incinération et les frais de traitement des cendres ;

En outre, la commune de Rangiroa est soumise pendant la durée de la convention aux dispositions de l'article 521-1 du Code pénal :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

#### **2-2 : Le SIGFA**

Le SIGFA :

- transmet à la commune de Rangiroa les informations et documents nécessaires au suivi du dossier de l'animal incluant (liste non-exhaustive) :
  - le récépissé de prise en charge de l'animal par le SIGFA, complété et signé après sa mise en fourrière ;

- la fiche de suivi sanitaire après que l'animal soit sorti de la fourrière animale sous adoption, restitution à son propriétaire ou euthanasie ;
  - l'attestation d'incinération en cas d'euthanasie et d'incinération du cadavre de l'animal.
- s'engage à respecter les exigences réglementaires afférentes aux prestations qui font l'objet de cette convention et à suivre les règles de bien-être animal tels que stipulés dans les statuts du SIGFA.

### Article 3 : Modalités financières

Le prix des prestations est conforme à la délibération DEL 18/23 du 19 juillet 2023 :

**Pour les communes non adhérentes et bénéficiant d'une convention de prestation avec le SIGFA (à compter du 01/01/2023)**

	Prix XPF
Frais de gestion complète d'un chien (frais de garde, frais vétérinaire, euthanasie, frais de congélation, incinération, traitement des cendres)	65 000
Frais de garde / chien / jour	3 500
Frais vétérinaire / animal	6 000
Euthanasie / chien	7 000
Incinération (y compris les frais de transport et de congélation des cadavres d'animaux, ainsi que les frais de gestion des cendres) / cadavre de chien	12 000
Identification / animal	8 000
Stérilisation chien mâle	25 000
Stérilisation chien femelle	31 500

Ces tarifs pourront être réétudiés lors du renouvellement du marché et feront l'objet d'un avenant.

### Article 4 - Durée de la convention

Le partenariat est consenti pour une durée d'un (1) an à compter de la date signature de la présente convention.

A l'issue de cette durée initiale, la convention peut être renouvelée par voie d'avenant après accord des parties.

La présente convention est conclue à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

### Article 5 : Facturation et paiement

Le SIGFA présentera à la commune de Rangiroa, pour mandatement, une facture établie en trois exemplaires correspondant à la prestation exécutée, ainsi qu'un titre de recettes.

La commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit de :

Fiche débiteur	
Nom :	TRESORERIE DES ILES DU VENT
Prénom :	
Adresse :	Rue Lagarde - 98 700 PAPEETE
Banque :	IEOM
Titulaire du compte :	TRESORERIE DES ILES DU VENT
RIB :	45189 00003 6c130000000 64

Le comptable public chargé du paiement est le **Trésorier Payeur des Archipels**.

Le comptable public chargé du recouvrement est le Trésorier Payeur des Iles du Vent.

#### **Article 6 : Résiliation de la convention**

Le présent marché pourra être résilié de plein droit et sans indemnité :

- à la demande des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois ;
- en cas de cessation d'activité du prestataire ;
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure non suivie d'effet après un délai d'un (1) mois ;
- survenance d'un cas de force majeure rendant impossible le maintien des présentes.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Polynésie française.

Fait à ....., le xx/xx/xxxx

En quatre exemplaires originaux

Pour la commune de Rangiroa,  
Le maire

**Tahuhu MARAEURA**

Pour le SIGFA,  
Le président

**André TEAHU**